



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 033/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 juillet 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Priscille Ramoni

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. Depuis la rentrée académique d'automne 2024, X. est inscrit auprès de la Haute école de travail social (ci-après : HETS) à Genève.

B. Le 20 avril 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en sciences sociales au sein de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 3 juillet 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que sa formation actuelle au sein de la HETS n'était pas comparable à celle qu'il souhaitait poursuivre auprès de l'UNIL et que, de ce fait, il ne pouvait pas bénéficier de la passerelle prévue pour les étudiants de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) dans le Protocole d'accord conclu entre les universités membres de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (ci-après : CUSO) qui règle notamment l'accès des étudiants et diplômés d'une haut école à l'autre (ci-après : Protocole d'accord HES-SO).

D. Par acte du 14 juillet 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que sa formation auprès de la HETS est comparable à celle qu'il souhaite suivre à l'UNIL, et estime dès lors pouvoir s'y inscrire.

E. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 2 septembre 2025, en concluant au rejet du recours.

G. Le recourant a déposé une réponse aux déterminations le 12 septembre 2025.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2025.

- I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 14 juillet 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque une violation de l'art. 2 al. 2.2 du Protocole d'accord HES-SO dans la mesure où le SII en fait une application trop restrictive et, de ce fait, contrevient au principe de perméabilité entre hautes écoles que ledit Protocole cherche à garantir.
- b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires

bb) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'art. 28 al. 1 de celle-ci, peuvent avoir accès à la première année de tous les cursus de bachelor, les titulaires des diplômes de fin d'études secondaires suisses suivants :

- « – *certificat de maturité cantonal conforme à l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995, respectivement du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995, respectivement du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale*
- *certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité*
- *certificat de maturité professionnelle complété du certificat d'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité (passerelle Dubs)*
- *certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse complété du certificat d'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité (passerelle Dubs)*
- *certificat cantonal de maturité commerciale gymnasiale du Canton du Tessin* »

cc) Selon l'art. 3 let. e de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE ; RS 414.20), la Confédération a pour objectif de favoriser la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles. En vertu de l'art. 23 al. 2 de cette même loi, les hautes écoles universitaires peuvent prévoir la possibilité d'une admission au premier cycle d'études sur la base d'une formation antérieure jugée équivalente.

Dans ce contexte, l'UNIL, en tant que membre de la CUSO, a approuvé en mars 2007 le Protocole d'accord HES-SO afin de faciliter aux étudiants et diplômés d'une haute école, l'accès à une autre institution (https://www.cuso.ch/fileadmin/cuso/Protocole_HESSO_UNIS_2007.pdf accompagné d'un avenant portant modification au Protocole https://www.cuso.ch/fileadmin/cuso/Avenant-protocole-CUSO-HES-So_1.pdf [consultés le 17 octobre 2025]). Ledit Protocole d'accord prévoit ce qui suit :

2. Accès d'étudiant-e-s de la HES-SO à une université

2.1. [...]

2.2 Les étudiant-e-s de la HES-SO ayant acquis au moins 60 crédits ECTS dans un délai maximum de 2 ans, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité gymnasiale, sont admissibles dans les universités, sous réserve des conditions d'admission spécifiques de l'institution d'accueil, à condition que l'accès s'effectue dans le cadre d'une branche d'études comparable.

2.3 [...]

2.4 La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le caractère comparable des branches d'études concernées selon l'alinéa 2.2. Elle peut se référer notamment à la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études, du 11 novembre 2005, et à l'Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, du 2 septembre 2005.

dd) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

c) En l'espèce, le recourant conteste l'interprétation effectuée par l'UNIL, qui, afin d'établir le caractère comparable entre la formation de travail social et celle des sciences sociales, se base sur la liste de concordance établie par la Conférence des recteurs (<https://www.swissuniversities.ch/fr/listedeconcordance/passage-hes-a-heu> [consultés le 21 octobre 2025]). Pour le recourant, cette liste ayant comme objectif de régler l'admission aux études de master pour les titulaires d'un titre de bachelor délivré par un autre type de haute

école (art. 9 al. 1 et 2 de l’Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l’enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019, RS ; 414.205.1), elle n’est pas transposable à sa situation qui, on le rappelle, a pour objet son immatriculation en bachelor à l’UNIL. En ce sens, le recourant déplore également le manque d’examen concret et individualisé de sa situation par l’UNIL et soutient que sa formation à la HETS est comparable à celle des sciences sociales à l’UNIL.

Comme le relève très justement le recourant, le droit fédéral ainsi que le Protocole d’accord HES-SO visent à garantir la perméabilité entre les différentes hautes écoles de Suisse. Cette perméabilité n’est cependant pas sans condition et il revient aux hautes écoles suisses d’en définir les modalités. Ainsi, tel que prévu à l’art. 2 al. 2.2 du Protocole d’accord HES-SO, l’accès à l’université pour les étudiants de la HES-SO est possible à condition, entre autres, d’avoir préalablement acquis au minimum 60 crédits ECTS et que l’accès à l’université s’effectue dans le cadre d’une branche d’études comparables.

En l’espèce, c’est la condition de la comparabilité des branches d’études qui est litigieuse. Conformément à l’art. 2 al. 2.4 du Protocole d’accord HES-SO, il appartient à la haute école d’accueil de statuer sur le caractère comparable des branches d’études concernées. L’UNIL, en tant que haute école d’accueil, dispose ici d’une certaine autonomie. Certes, l’article précité invite les hautes écoles à se référer à la Réglementation de la CRUS pour l’établissement des branches d’études du 11 novembre 2005 ainsi qu’à l’Ordonnance du DFE concernant les filières d’études, les études postgrades et les titres dans les HES du 2 septembre 2005, cependant, ces textes ne sont plus en vigueur et ne permettent pas d’éclaircir le critère de comparabilité requis par le Protocole d’accord HES-SO (https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/Empfehlungen_CRUS_2010_2_d.f-6.pdf [consultés le 21 octobre 2025] : Réglementation de la CRUS dont le texte original n’est plus disponible sur le site de swissuniversities, mais dont le contenu principal ressort des recommandations de la CRUS du 1^{er} octobre 2008 à partir de la page 77 ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2005/610/fr> [consultés le 21 octobre 2025] : Ordonnance du DFE concernant les filières d’études). Ainsi, ce sont les facultés de l’UNIL qui sont compétentes pour établir la comparabilité des branches d’études.

En l'occurrence, la Direction a considéré que les crédits obtenus dans le cadre du bachelor en travail social au sein de l'HETS n'étaient pas issus d'une branche similaire à celle des SSP. Pour ce faire, elle s'est fondée sur la liste des concordances prévues pour l'admission à un cursus de master dans une haute école différente de celle d'origine (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles précitée) et a considéré que puisque le bachelor de l'HETS ne donnait pas accès au master au sein de la Faculté des SSP, les branches devaient être considérées comme non comparables.

Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Au contraire, il est raisonnable de considérer que les branches du cursus en travail social ne sont pas comparables à un cursus en sciences sociales et politiques si elles ne permettent pas d'accéder au master à l'UNIL. D'autant plus que la liste de concordance ne contient que les possibilités de passages dans une branche d'étude apparentée sur lesquelles les hautes écoles concernées se sont entendues. Il n'apparaît ainsi pas que la Direction ait abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant ainsi.

De plus, la Commission de céans relève que cette approche permet une évaluation objective de la comparabilité entre les différentes branches d'études et garantit ainsi efficacement l'égalité de traitement entre les candidatures des étudiants de la HES-SO voulant accéder à l'UNIL.

Partant, le grief doit être rejeté.

3. a) Le recourant invoque en outre une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où la décision de refus d'immatriculation du SII est abstraite ou, plus précisément, n'est pas suffisamment individualisée à sa situation personnelle.

b) aa) Consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de l'acte attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (CDAP GE.2007.0034 du 22 août 2007 consid. 6b/bb).

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

Exceptionnellement, la jurisprudence admet, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, qu'une violation du droit d'être entendu peut être guérie lorsque l'intéressé a la possibilité de se déterminer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 138 II 77 consid. 4 ; 135 I 279 consid. 2.6.1).

bb) Au vu du large nombre de dossiers que la Direction est amenée à examiner en matière d'immatriculation à l'UNIL et dans le but de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, la Direction est autorisée à faire preuve d'un certain schématisme dans l'évaluation des candidatures sans que l'on ne puisse *de facto* assimiler ce traitement uniformisé des dossiers à un excès négatif du pouvoir d'appréciation (arrêts CRUL 029/2023 du 27 novembre 2023, consid. 2b/dd ; 014/2022 du 1^{er} décembre 2022, consid. 3c).

Il n'en demeure pas moins que l'UNIL reste tenue d'exercer la compétence qui lui est déléguée par l'art. 71 RLUL dans chaque cas d'espèce et donc de déterminer concrètement – par exemple – s'il existe une différence substantielle entre le titre considéré et une maturité suisse ou non (TF 2C_169/2015 du 4 novembre 2015, consid. 3.2 ; CDAP GE.2022.0039 du 21 juin 2022, consid. 4b ; pour un exemple d'un tel type d'examen : TF 2C_916/2015 du 21 avril 2015, consid. 2.2 ; MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, *Droit Administratif*, vol. I, 3^{ème} éd., Berne, 2012, p. 429 et 431).

c) En l'espèce, les motifs sur lesquels le SII s'est fondé pour refuser l'immatriculation du recourant sont suffisamment exposés dans la décision attaquée. On comprend que la formation actuelle du recourant auprès de la HES-SO n'est pas comparable à la formation qu'il souhaite poursuivre à l'UNIL contrairement à ce que prévoit le Protocole d'accord HES-SO.

En ce qui concerne l'évaluation de la comparabilité entre la branche travail social et celle des sciences sociales, les déterminations de la Direction du 2 septembre 2025 permettent de saisir les raisons qui ont poussé le SII et la Faculté des SSP à se baser sur la liste des concordances pour évaluer la comparabilité entre ces deux branches. D'une part, celle-ci est actualisée et vérifiée chaque année (point 11 du Principe de base : <https://www.swissuniversities.ch/fr/listedeconcordance>) et d'autre part, il s'agit de garder une certaine cohérence avec le régime applicable pour les diplômés d'une HES-SO voulant accéder à un master dans une université.

Ainsi, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant doit tout au plus être considérée comme réparée par la procédure devant l'Autorité de céans qui, pour rappel, jouit du même pouvoir d'examen que la Direction.

Finalement, la Direction était habilitée à examiner le caractère comparable de la formation précédente du recourant sur la base des critères précités. Le fait de ne pas examiner chaque branche suivie par le recourant pour déterminer dans quelle mesure elle est similaire à celles enseignées au sein de la Faculté des SSP ne constitue pas un excès négatif du pouvoir d'appréciation. Au contraire, il serait disproportionné d'exiger de la Direction qu'elle procède ainsi.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La Vice-présidente :

Priscille Ramoni

La greffière :

Zoé Lingani

Du 25 novembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :